

**Arrêté mettant en demeure la société ABENA-FRANTEX  
sur la commune de Nogent-sur-Oise**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les dispositions ci-après prévues dans son annexe VI et dans son point 13 :

- annexe VI :

*« I. Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 [...], 13 [...] de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 3.4 et 13 de l'annexe II [...].*

*II Pour les installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après (dispositions du point 13) pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau » ;*

- point 13, suivant les dispositions définies au I de l'annexe VI :

*« L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par des voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).*

[...]

*Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.*

[...]

*Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures ».*

- point 13, suivant les dispositions définies au II de l'annexe VI :

« Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;*

[...] » ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 2 juillet 2004 à la société ABENA-FRANTEX pour son exploitation (bâtiment 1) sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, concernant notamment les rubriques n<sup>os</sup> 1510 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt n<sup>o</sup> 2016/1088 du 27 octobre 2016 concernant la déclaration initiale d'une installation classée de la société ABENA-FRANTEX pour son exploitation (bâtiment 2) sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, concernant les rubriques n<sup>os</sup> 1510, 2663 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 26 juin 2018 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 26 avril 2018, et transmis à l'exploitant par courrier du 26 juin 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société ABENA-FRANTEX faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le volume d'eau calculé suivant le document technique D9 ainsi que le débit minimal de 60 mètres cubes par heure du point d'eau incendie ne sont pas effectifs,
- la distance entre le poteau incendie public et une cellule du bâtiment 1 est supérieure à 100 mètres,
- le rapport de contrôle du dispositif de sprinklage comporte des non-conformités remettant ainsi en cause leur entretien ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 13 dont les modalités d'applications sont définies à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour les installations existantes soumises à déclaration ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ABENA-FRANTEX de respecter les prescriptions du point 13 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ABENA-FRANTEX à Nogent-sur-Oise exploite une installation de broyage de fibres végétales pour fabriquer des alèses d'une capacité de 19 t/j, répertoriée sous la rubrique n° 2311-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ABENA-FRANTEX à Nogent-sur-Oise exploite une installation d'utilisation de colle non solvantée dans le procédé de fabrication d'une capacité de 545 kg/j, répertoriée sous la rubrique n° 2940-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ABENA-FRANTEX à Nogent-sur-Oise exploite un entrepôt couvert d'une capacité de 99 484 m<sup>3</sup>, répertoriée sous la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ABENA-FRANTEX à Nogent-sur-Oise exploite un stockage de matières plastiques non alvéolaires d'une capacité de 10 004 m<sup>3</sup>, répertoriée sous la rubrique n° 2663-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ABENA-FRANTEX à Nogent-sur-Oise exploite une installation de découpe mécanique d'alèses d'une capacité de 8t/j, répertoriée sous la rubrique n° 2661-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le classement fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques suivantes :

- 2311 : Fibre d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : supérieur à 5 t/j : Autorisation ,
- 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion : des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; des activités couvertes par des rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : supérieure à 100 kg/j : Autorisation ,
- 1510 : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteurs et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume de l'entrepôt étant : supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup> : Enregistrement ,
- 2663 : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> : Enregistrement ,
- 2661 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : Déclaration ;

Considérant que les installations répertoriées sous les rubriques n° 2311 et n° 2940 de la nomenclature des installations classées, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 avril 2018, relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations répertoriées sous les rubriques n° 1510 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 avril 2018, relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation répertoriée sous la rubrique n° 2661 de la nomenclature, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 avril 2018, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ABENA-FRANTEX de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société ABENA-FRANTEX exploitant une installation de fabrication d'alèses sise au 5, rue Thomas Edison sur la commune de Nogent-sur-Oise (60100), est mise en demeure de respecter les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La société ABENA-FRANTEX est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux semaines les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant met en œuvre des dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

La société ABENA-FRANTEX est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dont les conditions d'application pour les installations existantes soumises à déclaration sont définies au I de l'annexe VI de ce même arrêté.

- **Bâtiment 1 :**

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, la société ABENA-FRANTEX fournit des justificatifs relatifs aux levées des non-conformités et observations établies lors du contrôle des systèmes d'extinction automatique effectué le 7 juillet 2017 en vue d'attester que ces installations sont régulièrement entretenues conformément aux référentiels reconnus.

Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ABENA-FRANTEX fournit des justificatifs permettant d'attester la disponibilité du volume d'eau calculé suivant le document technique D9 pour le bâtiment 1.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ABENA-FRANTEX fournit un bon de commande des poteaux incendie privés de débit minimum de 60 mètres cubes heure.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ABENA-FRANTEX met en place les poteaux incendie privés de débit minimum de 60 mètres cubes heure, et justifie que ceux-ci sont à moins de 100 mètres des cellules de l'entrepôt et distants entre eux de moins de 150 mètres.

- **Bâtiment 2 :**

Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ABENA-FRANTEX fournit des justificatifs permettant d'attester que les poteaux d'incendie publics ont un débit minimal de 60 mètres cubes et sont à moins de 200 mètres de la cellule du bâtiment 2.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

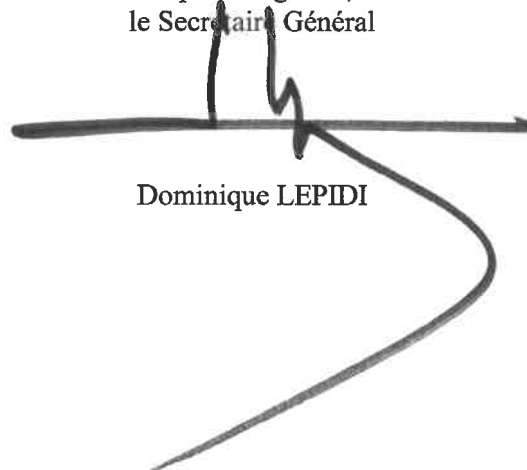
L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUIL. 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a large, sweeping curve that extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société ABENA-FRANTEX

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Nogent-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France